

RRFS-GCF

Quelques clarifications sur les règles d'adhésion de nouveaux participants au Régime

La loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit le droit pour les personnes salariées répondant à certains critères de participer au régime de retraite auquel participent déjà des salariés de l'employeur. La Loi contient même un mécanisme permettant à la Régie des rentes du Québec d'ordonner l'adhésion d'un travailleur ou d'une travailleuse à ce Régime s'il ou elle satisfait aux exigences de la Loi. Le texte du Régime de retraite a donc été élaboré en tenant compte de ces dispositions législatives.

Le texte du régime fait la distinction entre une travailleuse ou un travailleur **régulier**, et une travailleuse ou un travailleur **non régulier**. A priori, chaque employeur définit ce qui constitue chez lui un emploi « régulier » et un emploi « non régulier ». Même si l'application de ces définitions pourrait amener des différences de pratique d'un groupe adhérent à l'autre, ce qui importe est que ces définitions soient appliquées de façon uniforme, équitable et non discriminatoire au sein d'un même groupe adhérent. Si nécessaire, le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour savoir si un employé est embauché ou non comme employé régulier *pour les fins du régime de retraite*. Cette précision faite, voici les règles d'adhésion prévues au Régime.

Pour la travailleuse ou le travailleur régulier

Une travailleuse ou un travailleur **régulier** est un(e) employé(e) qui occupe un poste défini comme régulier au sein d'un groupe adhérent sans égard pour le nombre d'heures travaillées au cours d'une période donnée.

RÈGLE #1	<u>3 mois après l'embauche</u> L'adhésion est obligatoire pour tous les travailleurs réguliers. Le groupe peut demander au Comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 3 mois pour l'ensemble des travailleurs réguliers. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'annexe 4 du texte du Régime. Sinon, c'est la règle du 3 mois qui s'applique.
RÈGLE #2	Un employé participant déjà au régime DOIT adhérer dès son embauche.

Pour la travailleuse ou le travailleur non régulier

Une travailleuse ou travailleur **NON régulier** est un(e) employé(e) qui occupe un emploi défini comme exceptionnel, occasionnel, temporaire, contractuel, sur appel ou de remplacement au sein d'un groupe adhérent.

RÈGLE #1	<u>700 heures</u> Lorsqu'un employé accumule 700 heures chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents au Régime dans une année soit de janvier à décembre, l'employé PEUT adhérer dès le 1er JANVIER de l'année suivante . S'il n'a pas atteint 700 heures, le compteur repart à 0 au début de l'année suivante.	OU <u>35 % MGA</u> Lorsqu'un employé obtient plus de 35 % MGA (soit 16 205\$ en 2009) chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents au Régime dans une année soit de janvier à décembre, l'employé PEUT adhérer dès le 1er JANVIER de l'année suivante . S'il n'a pas gagné 35% du MGA, le compteur repart à 0 \$ au début de l'année suivante.
RÈGLE #2	<u>2 ans service continu</u> Un employé DOIT adhérer après 2 ans de service continu au sein d'UN employeur participant au Régime.	<u>EXEMPLE de comment faire le calcul des 2 ans de service continu</u> Date d'embauche initiale : 15 avril au 1er sept. 2008 / Contrat 4½ mois <hr/> Interruption de travail (9 mois) <hr/> 2e période de travail : du 1er juin au 31 octobre 2009 / Contrat 5 mois <hr/> Interruption de travail (5 mois) <hr/> 3e période de travail à compter du 1 ^{er} avril 2010 : Dès le 15 avril 2010, l'employé atteint le 2 ans service continu
RÈGLE #3	Un employé participant déjà au régime DOIT adhérer dès son embauche.	
RÈGLE #4	Le groupe peut demander au Comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 2 ans de service continu pour l'ensemble des travailleurs non réguliers. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'annexe 4 du texte du Régime. Sinon, c'est le 2 ans de service continu qui s'applique.	